

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148613-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2025/0961

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du de la MECS à visée thérapeutique Unité 2 - Association APREH

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention n°2025-433 du 17 décembre 2025, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des handicapés (APREH) relative à l'accueil et à l'accompagnement de jeunes à double vulnérabilité ;

Vu l'arrêté n° DE/2025/0825 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les dépenses et les recettes nettes allouées à la MECS thérapeutique Unité 2, sont autorisées comme suit :

Charges	
Groupe 1	73 000 €
Groupe 2	858 305,60 €
Groupe 3	370 095 €
Total	1 301 400,60 €

Recettes	
Groupe 1	1 301 400,60 €
Groupe 2	
Groupe 3	
Total	1 301 400,60 €

Au regard du début de l'exercice au 1<sup>er</sup> octobre 2025, le budget exécutoire pour 3 mois d'activité est réparti comme suit :

Charges	
Groupe 1	18 253 €
Groupe 2	217 249,25 €
Groupe 3	92 523,75 €
Total	328 026 €

Recettes	
Groupe 1	328 026 €
Groupe 2	
Groupe 3	
Total	328 026 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes à percevoir sur l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale nette allouée pour 2025 est fixée à **328 026 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
<b>OCTOBRE à NOVEMBRE</b>	0 €	0 €	0 € (Sur 2 mois)
<b>DECEMBRE</b>	328 026 €	0 €	328 026 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	328 026 €	0 €	328 026 €

À cette dotation s'ajoute un montant de 2 968 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles de la MECS unité 2 et la MECS à Mougins.

Ainsi, le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 est de 330 994 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée de la MECS à visée thérapeutique Unité 2 est fixé comme suit :

Année 2025	Nombres de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025 (arrondi au centième)
Unité 2	92	920	356,55 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est de 1 301 400,60 €.

La fraction forfaitaire de la MECS à visée thérapeutique Unité 2 sera de 108 450,05 € de janvier 2026 à décembre 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association APREH sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK